



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS | | ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS |
|--|------------|--|--|
| | 1 an | 6 mois | |
| Etats de l'ex-A.O.F. | 8.000 fr. | 4.500 fr. | La ligne 400 francs |
| France | 9.000 fr. | 5.000 fr. | Chaque annonce répétée moitié prix |
| Etranger | 12.000 fr. | 7.000 fr. | Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces |
| Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr. | | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba. | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants |
| Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr. | | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs. | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée |
| Par poste, majoration de 50 francs par numéro | | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. | |
| | | Les abonnements et annonces sont payables d'avance | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

| | | |
|--------------|--|------|
| 26 août 1975 | Ordonnance n° 46 CMLN portant approbation de la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCGE) | 1286 |
| 26 août | Ordonnance n° 47 CMLN portant approbation de l'Accord commercial conclu le 10 juin 1975 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali | 1286 |
| 28 août | Ordonnance n° 48 CMLN modifiant l'ordonnance n° 1 CMLN du 2 janvier 1975 portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1975 .. | 1286 |

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

| | | |
|--------------|--|------|
| 21 août 1975 | 147 PG-RM. — Décret portant nomination du Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité | 1287 |
| 26 août | 148 PG-RM. — Décret portant ratification de la convention de crédit signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique | 1288 |
| 26 août | 149 CMLN. — Décret portant ratification de l'Accord commercial conclu le 10 juin 1975 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali | 1288 |
| 26 août | 150 CMLN. — Décret portant rappel d'un Ambassadeur : | 1288 |

| | | |
|---------|---|------|
| 26 août | 151 PG-RM. — Décret fixant les conditions et modalités d'octroi des Primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat | 1288 |
| 27 août | 152 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération « Bureau de la race bovine N'DAMA à Yanfolila » en abrégé « Opération N'DAMA Yanfolila » (ONDY) | 1289 |

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

| | | |
|--------------|--|------|
| 19 août 1975 | 1965 MTTT-CAB. — Arrêté portant retrait de Permis de conduire | 1291 |
| 19 août | 1966 MTTT-CAB. — Arrêté portant avertissement et retrait de permis de conduire | 1291 |

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

| | | |
|--------------|--|------|
| 22 août 1975 | 2036 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 16 CPES du 30 décembre 1974 de la Délégation Spéciale de la Commune de Sikasso | 1292 |
| 22 août | 2037 DI-4. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 6 CK du 16 novembre 1974 du Maire de la Commune de Koulikoro | 1292 |
| Personnel | | 1292 |

MINISTERE DU TRAVAIL

| | | |
|--------------|--|------|
| 22 août 1975 | 2045 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de monitrices des Jardins et Garderies d'Enfants : | 1294 |
| 22 août | 2058 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Assistants Météorologistes | 1294 |
| Personnel | | 1294 |

MINISTERE DES FINANCES

| | | |
|--------------|---|------|
| 22 août 1975 | 2039 MF-MDITP-CAB. — Arrêté interministériel modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel n° 190 MF-MDITP-CAB portant agrément de la Société Familiale de Fonderie .. | 1296 |
| 30 août | 2094 MF-DNB-SB-AC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie | 1296 |

Administrative et Financière du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. Aly Boubacar Koïta appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les Ministres de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, du Travail et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 1975

Le Président du Gouvernement p.i.
Commandant Youssouf TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances p.i.
Aly GISSE

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

N° 148 PG-RM. — DECRET portant ratification de la convention de crédit signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 CMLN du 26 août 1975 portant approbation de la convention de crédit entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la convention de crédit signée le 22 août 1975 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Bamako, le 26 août 1975

*P/Le Président du CMLN
Le Vice-Président du CMLN.*
Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

N° 149 CMLN. — DECRET portant ratification de l'Accord Commercial conclu le 10 juin 1975 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Accord Commercial conclu le 10 juin 1975 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 26 août 1975

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.i.*
Commandant Amadou Baba DIARRA.

N° 150 CMLN. — DECRET portant rappel d'un Ambassadeur.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Comité Militaire de Libération Nationale ;
Vu le décret n° 96 CMLN-MAEC-DAF du 24 juin 1969 portant nomination d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 96 CMLN-MAEC-DAF du 24 juin 1969 portant nomination de M. Tidiani Guissé, Ambassadeur de la République du Mali auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ; de la République Socialiste de Tchécoslovaquie ; de la République Populaire de Pologne ; de la République Populaire de Mongolie ; de la République Populaire de Bulgarie ; de la République Populaire de Hongrie, et au Japon ;

Art. 2. — M. Tidiani Guissé est appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1975

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, P.i.*

Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération*

Le Lt Colonel Charles Samba Cissokho.

N° 151 PG-RM. — DECRET fixant les conditions et modalités d'octroi des Primes aux fonctionnaires et Agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu la loi n° 67-11 AN-RM du 13 août 1967 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les modalités d'octroi des primes prévues par l'ordonnance n° 44 du 11 août 1975 sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Primes de Fonction Spéciale

Art. 2. — Il est institué une prime de fonction spéciale soumise à impôts, attachée à l'exercice de certaines fonctions considérées comme essentielles pour la mise en œuvre des programmes de développement socio-économique du pays.

Les fonctions ouvrant droit à la prime et les taux de celle-ci seront définies, par Services et par Corps correspondants par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Ministre chargé de la Fonction Publique propose périodiquement au moins tous les cinq ans, la nouvelle liste des fonctions appelées à bénéficier de la prime en fonction de l'évolution du marché du travail et des orientations prioritaires de développement.

Ces propositions sont sanctionnées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La prime n'est octroyée qu'à condition que le fonctionnaire exerce effectivement les fonctions qui y donnent droit.

CHAPITRE II

Primes de Rendement

Art. 5. — La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs respectivement obtenus par un fonctionnaire ou par un service dans l'accomplissement de prestations susceptibles d'être évaluées par rapport à certaines normes de référence.

Art. 6. — Les fonctions pouvant donner droit à la prime de rendement sont déterminées par branche professionnelle au sein de chaque administration.

Chaque administration intéressée établit, pour la branche professionnelle en cause, un rapport préalable :

— justifiant que les rendements à valoriser peuvent être évalués de façon précise ;

— énonçant la périodicité la plus appropriée d'évaluation des rendements atteints ;

— et fixant, d'après les normes de rendement, généralement admises dans la profession, le seuil des prestations individuelles ou collectives que l'on est en droit d'exiger au sein du service.

Art. 7. — Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés des Finances et de la Fonction Publique fixe, pour chaque branche professionnelle, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de rendement conformément à l'article 4 ci-dessus.

Cette liste est modifiée dans les mêmes conditions.

Art. 8. — La prime de rendement est calculée, sur la base du rendement individuel de chaque fonctionnaire. Elle est de 10 % du traitement de base lorsque le rendement est supérieur aux normes régulières.

La prime est mandatée à la fin de chaque trimestre sur décision du Ministre chargé des Finances au vu d'un document du Chef de Service établissant, à l'aide de formulaires-types prévus dans chaque service concerné, que le fonctionnaire a dépassé, au cours du trimestre écoulé, les normes de rendement réglementaire fixées pour l'emploi considéré.

Art. 9. — Une prime collective de rendement dite prime d'équipe peut, dans certains cas, être accordée en fonction du rendement global du service lorsque les résultats de ce service peuvent être évalués.

Dans ce cas, un Fonds commun de rendement est créé, pour chaque service, par arrêté interministériel du Ministre compétent et des Ministres chargés des Finances et de la Fonction Publique.

La prime est versée à un compte bloqué du Trésor ouvert au bénéfice du Fonds, à la fin de chaque période prise en référence pour l'évaluation des résultats obtenus.

Un règlement intérieur fixe les règles de gestion du fonds et notamment le taux de répartition des disponibilités entre le Chef de Service et les personnels qui le composent.

Art. 10. — La prime collective de rendement est calculée aux taux de 10 % de la somme totale des traitements de base du personnel en activité relevant du service, lorsque les résultats obtenus dépassent les normes régulières de ce service.

La prime est mandatée à la fin de chaque trimestre, au vu d'une décision motivée du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. — L'octroi d'une prime collective de rendement dans un service exclut l'octroi de primes individuelles versées au personnel qui en fait partie. La prime de rendement est cumulable par contre avec la prime de fonction spéciale et avec la prime de sujétion pour risque.

CHAPITRE III

Prime de risque

Art. 12. — Une prime de risque est allouée à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat assumant du fait de l'exercice de ses fonctions des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique ou morale.

Art. 13. — La prime est octroyée :

a) aux professionnels de la Santé quel que soit leur cadre d'appartenance employés dans un service de radiologie, phthisiologie, physiothérapie, neuro-psychiatrie, des lazarets et des contagieux ;

b) aux personnels des équipes de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation des services d'hygiène ;

aux personnels de conservation des sites naturels (préposés et gardes forestiers) et aux employés en service dans les réserves d'animaux sauvages (guides et personnel vétérinaires) ;

c) aux personnels de surveillance employés dans les services pénitentiaires ;

d) aux personnels de l'Information et de l'OPT employés dans les stations services émetteurs Radio (techniciens des centres émetteurs) ;

e) aux personnels de l'Aviation Civile chargés de l'inspection en vol, et personnels de quelque cadre que ce soit appelés à travailler fréquemment en vol ;

f) aux personnels des brigades, de la Douane et des Affaires Economiques ;

g) aux personnels chargés de faire passer le permis de conduire.

Le taux de la prime est fixé uniformément à 10 % du salaire de base.

Art. 14. — La liste des branches professionnelles bénéficiaires de la prime pourra être complétée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre concerné, des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

Tout additif à la liste des ayants-droit fera l'objet d'un décret pris dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV

Dispositions communes et finales

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions particulières relatives à la prime de rendement, les primes sont attachées aux conditions et à l'exercice effectif des fonctions qui en justifient l'octroi.

Elles sont mandatées mensuellement, en même temps que le traitement, sur la base de la décision d'affectation du fonctionnaire aux fonctions prises en considération.

Art. 16. — Le bénéfice de la prime est accordée à dater du premier jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction.

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent cesse d'exercer ses fonctions pendant le mois en cours, pour une cause autre que la révocation, la démission non acceptée, l'infliction d'une mesure disciplinaire ou d'une suspension de fonction, la mutation ou la mise en disponibilité prononcée à la demande de l'intéressé, le bénéfice de la prime du mois entier lui reste acquis de plein droit.

Art. 17. — Les primes sont octroyées pour la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent est en activité.

Dans l'hypothèse du détachement visé aux articles 75 et 84 du Statut Général de la Fonction Publique, le fonctionnaire ne peut conserver le droit à la prime qu'il percevait dans son administration d'origine, même lorsque le nouvel emploi occupé comporte une rémunération inférieure.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux primes et indemnités ou autres avantages pécuniaires ayant le même objet que les primes instituées par le présent décret.

Art. 19. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 26 août 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.,

Commandant Youssouf TRAORE

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique, p.i.,*

Commandant Joseph MARA

Grand Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 152 PG-RM. — DECRET portant création de l'Opération «Berceau de la race bovine N'DAMA à Yanfolila» en Abrégé «Opération N'Dama Yanfolila» (ONDY).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement ;
Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I

Dénomination, Mission, Siège,

Article premier. — Il est créé dans le Cercle de Yanfolila, une Opération de Développement Rural «Berceau de la race Bovine N'DAMA de Yanfolila» en Abrégé «Opération N'Dama Yanfolila» (ONDY).

Art. 2. — L'ONDY est un organisme public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le siège de l'ONDY est fixé à Madina-DIASSA ; il pourra être transféré dans toute autre localité du Cercle de Yanfolila sur décision du Gouvernement malien.

Art. 3. — L'ONDY a pour mission :

- l'amélioration de la race bovine N'DAMA par la méthode de la sélection
- la fourniture de reproducteurs de qualité tant aux pays demandeurs qu'aux éleveurs du Cercle de Yanfolila avec les meilleurs garanties sanitaires.

Art. 4. — L'ONDY comprend :

- a) — une station d'Élevage pratiquant :
 - la sélection des femelles reproductrices par l'appréciation des facteurs bio-économiques (précocité, fécondité, format, conformation)
 - la sélection des géniteurs mâles par le test de la descendance.
- b) — une zone d'encadrement couvrant la totalité du cercle de Yanfolila, équipée en postes vétérinaires d'encadrement et où seront menées des actions visant à améliorer :
 - le matériel génétique par l'introduction de reproducteurs améliorés issus de la station,
 - l'habitat
 - la Conduite du troupeau
 - l'alimentation
 - la santé animale.

Parallèlement à ces actions les petits ruminants seront recensés et feront l'objet d'une sélection massive et d'un déparasitage systématique.

TITRE II

Tutelle-Administration-Direction.

Art. 5. — L'ONDY est placée sous la Tutelle du Ministre chargé de l'Élevage.

Art. 6. — L'ONDY est administrée par un Conseil d'Administration présidé par le Ministre chargé de l'Élevage et dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration de l'ONDY est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé de l'Élevage,

Membres :

- un Représentant du Président du Gouvernement,
- un Représentant du Ministre des Finances,
- un Représentant du Ministre du Commerce,
- un Représentant de la Banque de Développement du Mali,
- un Représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
- un Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
- un Représentant du Gouverneur de la Région de Sikasso ;
- le Commandant du Cercle de Yanfolila ;

- le Directeur Général de l'Élevage ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Économie Rurale ;
- le Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande ;
- le Directeur Général du Génie Rural ;
- Deux Représentants des Éleveurs ;
- Deux Représentants du Personnel de l'ONDY ;
- Deux Experts du Ministre chargé de l'Élevage.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'ONDY et en règle les affaires par délibération. Il est saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche de l'ONDY.

Il examine et approuve le programme d'action et le budget.

Il règle et arrête les dépenses générales.

Il approuve l'inventaire annuel, le bilan, le Compte d'exploitation général, le Compte des pertes et profits. Il approuve le règlement intérieur.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an en session ordinaire, ou exceptionnellement sur la demande de son Président ou de la moitié au moins de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'ONDY l'exige.

Art. 10. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ces décisions ne sont appréciables qu'après approbation par le Ministre de Tutelle dans un délai minimum de 15 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de Séance.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoir qu'il jugera nécessaire à son Président.

Art. 12. — L'ONDY est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Élevage. Le Directeur de l'ONDY est le Directeur de la Station d'Élevage. Il est secondé par un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle et qui est en même temps Directeur de la zone d'encadrement.

Art. 13. — Le Directeur de l'ONDY relève du Directeur Général du Service de l'Élevage.

Art. 14. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année les programmes d'intervention de l'ONDY et assure leur exécution technique et financière.

Il établit chaque année, en fin de campagne, un rapport sur l'exécution des programmes et un bilan financier.

Il propose un Budget soumis à la délibération du Conseil d'Administration et à l'approbation préalable des Ministres de Tutelle et des Finances.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'ONDY.

Il recrute et licencie le personnel contractuel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines de ses attributions.

TITRE III

Dispositions financières

Art. 15. — L'Opération «Berceau de la race bovine N'Dama» aura une comptabilité tenue en la forme commerciale par un comptable nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Élevage et des Finances. Il établit chaque année un inventaire, un compte d'exploitation, un compte des pertes et profits et un bilan.

Art. 16. — Le Budget de l'Opération est exécuté par le Directeur qui rend compte au Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 17. — Les comptes de l'exercice clos sont examinés par un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.

Art. 18. — Les ressources de l'ONDY proviennent :

- du budget de l'Etat sous forme de dotation,
- d'aides extérieures par le canal des Conventions de financement passées entre le Gouvernement malien et toute source d'aide extérieure,
- des recettes provenant de la vente de produits vétérinaires, de provendes et aliments du bétail,
- des recettes résultant de toute activité de production réalisée directement par l'ONDY,
- des redevances et taxes éventuelles,
- de toute activité commerciale que l'ONDY sera amenée à effectuer.

Art. 19. — L'ONDY est tenue d'ouvrir ses comptes exclusivement auprès de la Banque de Développement du Mali.

TITRE IV

Dispositions diverses :

Art. 20. — Tous les actes, Conventions et en général toutes les pièces établis par l'ONDY sont exonérés de droits de timbre et d'enregistrement. Mention de cette exonération devra être portée sur les documents précités.

L'ONDY est exonérée, pour 5 ans renouvelables du versement de tous impôts, taxes ou charges fiscales dont elle est réellement débitrice, relatifs aux opérations auxquelles elle se livre à l'exception de la Contribution pour Prestation de Service.

Elle est également exonérée d'impôts fonciers pour ses propriétés dans les conditions ci-après :

- 10 ans pour celles qu'elle occupe
- 5 ans pour celles données en location.

Cependant en matière de taxes indirectes, l'exonération ne portera pas sur les achats effectués sur le marché local.

Art. 21. — Les Ministres de la Production, des Finances, du Commerce et de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 27 août 1975

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

Le Président du Gouvernement p.i.,

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

Le Ministre du Commerce,

Assim DIAWARA.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

1965 MTTT/CAB. — Par arrêté en date du 19 août 1975, sont retirés pour une période de 2 mois, à partir du 19 décembre 1974, les permis des nommés :

Tiémoko Traoré, chauffeur domicilié à Abidjan — Permis n° 3241 délivré à Bobo-Dioulasso.

Tiémoko Bitibaly, chauffeur domicilié à Mopti — Permis n° 1160 BCDE délivré à Bobo-Dioulasso.

Souleymane Nianté, chauffeur au Génie Civil à Bamako.

Mauro Livreni.

Sidiki Traoré, chauffeur domicilié à Mopti — Permis n° 28682 BCD délivré à Bamako.

Sont retirés pour une période de 4 mois, à partir du 19 décembre 1974, les permis des nommés :

Mohamed Kimbiri dit Mambé, domicilié à Bamako - Permis n° 14254 B délivré à Bamako.

Siaka Sidibé, chauffeur domicilié à Gagnoa (RCI) Permis n° 9648 BCDE délivré à Bouaké.

Dian Bagayoko, chauffeur domicilié à Lafiabougou — Permis n° 37036

Bakou Diakité — Permis n° 36709.

Sont retirés pour une période de 6 mois, à partir du 19 décembre 1974, les permis des nommés :

Tiémoko Diallo, chauffeur domicilié à Bagadadji — Permis n° A 29 364, catégorie BCDE délivré à Abidjan.

Yaya Saré, transporteur, domicilié à Markala — Permis n° 5446 dé-

Bougou Togola, chauffeur domicilié à Sokoniko — Permis n° 29 709,

Mawoi Koné — Permis n° 32039.

Est retiré pour une période de 10 mois, à partir du 19 décembre 1974, le permis du nommé :

Yabré Bagayoko, chauffeur domicilié au 3° quartier Ségou — Permis n° 32660.

Sont retirés pour une période de 12 mois, à partir du 19 décembre 1974, les permis des nommés :

Sakoba Berthé, chauffeur domicilié à Bagadadji — Permis n° 36079 catégorie BC délivré à Bamako.

Oumar Maïga, chauffeur domicilié au 3° quartier à Mopti — Permis n° 39533 catégorie BC, délivré à Bamako.

Sékou Sisoka, chauffeur domicilié à Abidjan — Permis n° 28934 catégorie BCD, délivré à Bamako.

Kassim Kéita, chauffeur domicilié à Dar-Salam — Permis n° 17089 catégorie BCD délivré à Bamako.

Moulaye Diarra, chauffeur domicilié à Bamako — Permis n° 14389, catégorie BCD, délivré à Bamako.

Koundian Tounkara — Permis n° 16898

Mamadou Sangaré — Permis n° 13799.

Est retiré pour une durée de 18 mois, à partir du 19 décembre 1974, le permis du nommé :

Bentié Coulibaly, Permis n° 34177.

Sont retirés pour une durée de 24 mois, à partir du 19 décembre 1974, les permis des nommés :

Cheick Aliou Badian Coulibaly, employé de commerce 2° quartier de Ségou — Permis n° 39868 catégorie B, délivré à Bamako.

Soumaïla Daou, chauffeur domicilié quartier Bougoula à Sikasso — Permis n° 17149 catégorie BCDE délivré à Bamako.

N'Fa Samaké, chauffeur domicilié à Bougouni — Permis n° 9996 catégorie BCDE, délivré à Bamako.

Seydou Guindo dit Kassogué, chauffeur à la Somiex de Kayes — n° 29051 catégorie BCD, délivré à Bamako.

Adama Dembélé — Permis n° 9318.

Les titres de permis de conduire retirés seront archivés à l'Office National des Transports, Division Contrôle-Auto, à compter de la notification du présent arrêté.

Il est interdit aux sus-nommés, faisant l'objet d'une mesure de retrait de permis, de conduire tout véhicule automobile, même s'ils sont accompagnés d'une personne titulaire d'un permis en règle, sous peine d'être incarcéré sur le champ et déféré au Parquet.

1966 MTTT-CAB. — Par arrêté en date du 19 août 1975, un avertissement est prononcé à l'encontre de M. *Boubou Diakité*, chauffeur à la Régie des Chemins de Fer du Mali à Bamako.

Sont retirés pour une période de deux mois à partir du 4 juillet 1975, les permis des nommés :

Dramane Coulibaly — Permis n° 32 659 catégorie BC délivré à Bamako, le 27-10-71.

Balla Konaté — Chauffeur — Permis n° 35120 catégorie BCD délivré le 6-10-58 à Abidjan.

Soumaïla Haidara — Chauffeur — Permis n° 23819 catégorie BCD délivré le 14-4-66 à Bamako.

Sont retirés pour une période de 3 mois à partir du 4 juillet 1975, les permis des nommés :

Dioukamady Traoré, Chauffeur à la Société des Hôtelleries du Mali Permis n° 16243 catégorie BC, délivré le 15-12-61 à Bamako

Amara Counta, Chauffeur domicilié à N'Tomikorobougou — Permis n° 14459, catégorie BCE délivré le 10-8-60 à Bamako.

Cheickna Sacko.

Sont retirés pour une période de 6 mois à partir du 4 juillet 1975, les permis des nommés :

Namory Camara, Chauffeur demeurant à Hamdallaye — Permis n° 36311 catégorie BC, délivré à Bamako.

Lacine Camara.

Boubacar Amadou, Chauffeur domicilié au 4^e quartier de Gao. Permis n° 20541 catégorie BCD, délivré le 14-7-64 à Bamako.

Nakan Siré Mariko, Chauffeur à l'Ambassade de Chine au Mali. Permis n° 19463 catégorie B, délivré le 25-10-63 à Bamako.

Kadiatou Traoré, Permis n° 29269 catégorie B, délivré le 22-5-69 à Bamako.

Mamadi Diallo, Chauffeur domicilié au 4^e quartier de Ségou Permis n° 11071, catégorie BCD délivré le 2-6-58 à Bamako.

Amadou Aliou Alassi, Chauffeur domicilié à Mopti — Permis n° 25803 catégorie BCD, délivré le 17-5-67 à Bamako.

Tamba Kamamou, Chauffeur en service à l'Elevage de Nara — Permis n° 11130 catégorie BC, délivré le 18-4-58 à Bamako.

Amadou Kassambara, Chauffeur domicilié à Bamako — Permis n° 18727 délivré le 29-5-53 à Bamako.

Abdoulaye Coulibaly, Chauffeur domicilié à Bamako — Permis n° 1920 catégorie C, délivré le 7-7-58 à Atar.

Moussa Traoré, Chauffeur en service à la SOCORAM — Bamako Permis n° 15504 de catégorie CD, délivré le 10-6-61 à Bamako.

Yaya Konaté, Chauffeur domicilié à Bagadadji — Permis n° 33796 catégorie BCD, délivré le 16-12-71 à Bamako.

Labasse Koné, Chauffeur domicilié à Sikasso — Permis n° 33673, *Sadia Santara*.

Sont retirés pour une période de 12 mois, à partir du 4 juillet 1975, les permis des nommés :

Famory Kéita, Chauffeur à l'Ecole de Médecine du Point-G. Permis n° 19893 catégorie BCD, délivré le 17-1-64 à Bamako.

Mamadou Traoré, Chauffeur demeurant à Ségou — Permis n° 44508.

Mamadou Koné, Chauffeur demeurant à Bougouni — Permis n° 29351 catégorie BCD, délivré le 19-6-69.

Mamadou Coulibaly, Chauffeur domicilié à Ségou — Permis n° 32661, délivré le 27-5-71 à Bamako.

Dobala dit Alou Kassambara, Chauffeur — Permis n° 10291 catégorie BCD, délivré le 22-9-67 à Bamako.

Sont retirés pour une période de 24 mois, à partir du 4 juillet 1975, les permis des nommés :

Abdoulaye Togo, Chauffeur à l'Arrondissement de Dinangourou, cercle de Koro — Permis n° 22269, catégorie BC, délivré le 15-3-65 à Bamako.

Bilaly Singaré, Chauffeur demeurant à Kati — Permis n° 28067 catégorie BCD, délivré le 3-9-68 à Bamako.

Font l'objet d'une interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire à partir du 4 juillet 1975, les nommés :

Moussa Konaté, Inspecteur des T.P. en service à la Subdivision de Gao — interdiction de se présenter pendant 6 mois.

Louis Michel Diabaté, élève domicilié chez son père à Missira — interdiction de se présenter pendant 12 mois.

Alassane Senka, Entrepreneur demeurant à Bamako, quartier Dravela, interdiction de se présenter pendant 12 mois.

Didié Diallo, interdiction de se présenter pendant 24 mois.

Bakary Traoré, dit *Deschamps*, Commerçant domicilié à Bougouni interdiction de se présenter pendant 24 mois.

Nianson Diarra, apprenti chauffeur, domicilié à Médina-coura — interdiction de se présenter pendant 24 mois.

Les titres de permis de conduire retirés seront archivés à l'Office National des Transports — Division Contrôle-Auto à compter de la notification du présent arrêté.

Il est interdit aux sus-nommés, faisant l'objet d'une mesure de retrait de permis ou d'une interdiction de se présenter à l'examen du permis, de conduire tout véhicule automobile, même s'ils sont accompagnés d'une personne titulaire d'un permis en règle.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

2036 DI-3. — Par arrêté en date du 22 août 1975, est approuvée la Délibération n° 16/CPES du 30 décembre 1974 de la Délégation spéciale de la Commune de Sikasso portant relèvement du taux de stationnement des véhicules sur le territoire communal.

2037 DI-4. — Par arrêté en date du 22 août 1975, est approuvé l'arrêté n° 6/CK du 16 novembre 1974 du Maire de la Commune de Koulikoro portant virement de crédits au budget primitif exercice 1974 de ladite Commune (*Régularisation*).

Par arrêté en date des :

19 août 1975. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement :

REGION DE BAMAKO

Commandant de Cercle de Kolokani

M. Abdoulaye Maïga, Administrateur Civil de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Commandant de Cercle de Njafunké, en remplacement de M. Kalilou Diaby en expectative de mise à la retraite.

REGION DE SEGOU

Commandant de Cercle de Ségou

M. Aly Boubacar Koïta, Administrateur Civil de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. Mamadou Lamine Samaké muté.

Commandant de Cercle de Tominian

M. Ousseyni Sidibé, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment Commandant de Cercle de Koro en remplacement numérique de M. Bassy Simbara en expectative de mise à la retraite.

REGION DE KAYES

Commandant de Cercle de Kéniéba

M. Amadou Koïta, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon, précédemment 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Nara, en remplacement de M. Mamadou Diawara relevé du Commandant.

REGION DE MOPTI

Commandant de Cercle de Koro

M. Oumar Bili Touré, Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Bourem en remplacement de M. Ousseyni Sidibé muté.

21 août 1975. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement :

REGION DE SIKASSO

1^o) — 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Sikasso

M. Djibrilou Diallo, Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bougouni en remplacement de M. Abdoulaye Traoré appelé à d'autres fonctions.

1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Bougouni

M. Moussa Balobo Maïga, Rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon, précédemment 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Goundam en remplacement numérique de M. Noël Diarra, appelé à d'autres fonctions.

REGION DE BAMAKO

1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Bamako

M. Amadou Katié, Rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bamako en remplacement de M. Ousmane Kéita en expectative de mise à la retraite.

1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Nara

M. Seydou Sidibé, Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Koulikoro, en remplacement de M. Amadou Koïta, appelé à d'autres fonctions.

REGION DE GAO

1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Goundam

M. Ibrahima Sylla, Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Goundam, en remplacement de M. Moussa Balobo Maïga muté.

1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Bourem

M. Mamadou Diallo, Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bourem en remplacement de M. Oumar Bili Touré appelé à d'autres fonctions.

REGION DE SEGOU

1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Nioro

M. Hamidou Kane, Administrateur Civil, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Mopti.

REGION DE MOPTI

1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Bankass

M. Djiblonging Dembélé, Administrateur Civil, précédemment en service à l'Intendance Militaire, en remplacement numérique de M. Mamadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

2^e) — Deuxièmes Adjointes aux Commandants de Cercle

REGION DE MOPTI

2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Djénné

M. Malick Oumar Sy, Commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Sikasso, en remplacement de M. Mamadou Doucoure en expectative de mise à la retraite.

2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Ténenkou

M. Ibrahima Madani Tall, Adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Gao, en remplacement de M. Aguibou Silamakan Diarra muté.

REGION DE BAMAKO

2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bamako

M. Aguibou Silamakan Diarra, Administrateur Civil, précédemment 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Ténenkou, en remplacement de M. Amadou Katilé, appelé à d'autres fonctions.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement :

CHEFS D'ARRONDISSEMENT

REGION DE KAYES

MM. Souley Diallo, adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Tousséguéla, cercle de Kolondiéba.

- Naban Koné, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Diaramana, cercle de Koutiala.
- Seydou Coulibaly, Commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Mandiakuy, cercle de Tominian.
- Eleya Coulibaly, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Farako, cercle de Ségou.
- Ana Dougnon, Commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Siékorolé, cercle de Yanfolila.

sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Kayes en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Mahina, Diakon, Bamafilé, Oussoubidiagna (cercle de Bafoulabé) et Tambacara (cercle de Yélimané.)

REGION DE BAMAKO

MM. Baba Kassé, adjoint administratif de 1^{er} classe 3^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Sy, cercle de San.

- Sékou Coulibaly dit Gaoussou, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Fourou cercle de Kadiolo.
- Mamadou Thiam, Commis d'Administration en service au cercle de Bamako.
- Yacouba Coulibaly, Commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Zantiébougou, cercle de Bougouni.
- Mamadou Samaké, Commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Danderesso, cercle de Sikasso.
- Assèye Adiakoye, Commis journalier de 7^e catégorie CCFC, précédemment Chef d'Arrondissement de Faguibine, cercle de Goundam.

— Saliou Aliou, Commis journalier, précédemment Chef d'Arrondissement de Ouaitoufoulout, cercle de Ménaka.

sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako en remplacement numérique des chefs d'Arrondissement de Tienfala (poste vacant), Koula et Tougouni (cercle de Koulikoro), Sanakoroba et Négoula (cercle de Bamako), Dily et Guiré (cercle de Nara).

REGION DE SIKASSO

MM. Chérif Bane, adjoint administratif de 1^{er} classe 7^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Dily, cercle de Nara.

- Flabou Diakité, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Koula, cercle de Tominian.
- Amadou Ongoïba, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Aglal, cercle de Tombouctou.
- Djiriba Sanago, Commis d'Administration de 1^{er} classe 4^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Négoula, cercle de Bamako.
- Amadou Dahirou Tall, Commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Oussoubidiagna, cercle de Bafoulabé.
- Sana Ombotimbé commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Mahina, cercle de Bafoulabé.
- Abdoulaye Kansaye, Commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Sanankoroba, cercle de Bamako.

sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Danderesso (cercle de Sikasso), Koumanou et Zantiébougou (cercle de Bougouni), Siékorolé (cercle de Yanfolila), Diaramana (cercle de Koutiala), Fourou (cercle de Kadiolo), Tousséguéla (cercle de Kolondiéba).

REGION DE SEGOU

MM. Aguibou Samassa, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Diakon, cercle de Bafoulabé.

- Siré Sy, Commis journalier 6^e catégorie CCFC, précédemment Chef d'Arrondissement de Bamafilé, cercle de Bafoulabé.
- Magassi Dembélé, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Tambacara, cercle de Yélimané.
- Bino Ismaïla Théra, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Koumantou, cercle de Bougouni.

sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Mandiakuy et Koula (cercle de Tominian), Sy (cercle de San), Farako (cercle de Ségou).

REGION DE MOPTI

M. Bafing Diarra, Commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en service à Kolokani, est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti en remplacement numérique du Chef d'Arrondissement de N'Gorkou (Cercle de Nialunké) en expectative de mise à la retraite.

REGION DE GAO

MM. Djigui Diakité, Adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Koula, Cercle de Koulikoro.

- Amar Moya dit Boubacar Traoré, Commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Tougouni (Cercle de Koulikoro), sont mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Gao en remplacement numérique des Chefs d'Arrondissement de Aglal (Cercle de Tombouctou), Faguibine (Cercle de Goundam).

M. Abdoulaye Traoré, n^o mle 103.66-A, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon, précédemment 1^{er} Adjoint au Commandant de cercle de Sikasso, est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Bamako pour servir au Gouvernement.

Par décision en date du :

20 août 1975. — L'élève Garde Madata Ag Agaly n^o mle 6535 du Centre d'Instruction est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1975 pour inaptitude physique.

Ministère du Travail

2045 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 22 août 1975, il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de vingt (20) monitrices de Jardins et Garderies d'Enfants dont les épreuves écrites se dérouleront à Bamako (Centre unique) les 30 et 31 décembre 1975 et les épreuves pratiques à partir du mardi 6 janvier 1976.

Ce concours est réservé aux monitrices auxiliaires en activité dans les Jardins d'Enfants et comptant au moins cinq (5) ans de service effectif.

Les demandes de candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, au plus tard le 31 octobre 1975.

- 1) Copie acte de naissance ou jugement suppléif en tenant lieu ;
- 2) Extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois ;
- 3) Certificats de visite et de contre-visite daté de moins de 3 mois ;
- 4) Attestation ;

Le programme est celui ci-joint en annexe.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire. Aucune candidate ne pourra être déclarée admise si elle n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 soit un total de 120 points.

La Commission de surveillance sera nommée par le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel.

A N N E X E

Programme du Concours Professionnel pour le recrutement de Monitrices de Jardins et Garderies d'Enfants.

| M A T I E R E S | DUREE | Coéffi- cient |
|--|--------|------------------|
| I Dictée suivie de questions (niveau de 9 ^e année fondamentale) ; | 1 h 30 | 1 |
| II Rédaction (niveau 9 ^e année fondamentale) ; | 2 h 00 | 2 |
| III Pédagogie : sur | 1 h 30 | 2 |
| — Histoire du Jardin d'Enfants | | |
| — Organisation matérielle d'un Jardin d'Enfants | | |
| — Relations entre la jardinière et les parents d'Enfants | | |
| — Qualité d'une bonne Monitrice | | |
| — Les méthodes actives | | |
| — Le langage au Jardin d'Enfants | | |
| — Les activités sensorielles | | |
| — Les sciences d'observation | | |
| — Les histoires et les contes | | |
| — La poésie | | |
| IV Psychologie : | 1 h 30 | 2 |
| — La nouvelle discipline | | |
| — Le silence | | |
| — La vie intérieure de l'Enfant | | |
| — La formation morale de l'Enfant | | |
| V Une épreuve pratique : | | |
| (à passer dans les différents jardins d'Enfants) se rapportant sur : | 1 h 30 | 3 |
| — Causeries et histoires | | |
| — Exercices sensoriels et chants | | |
| — Sciences d'observation et jeux extérieurs. | | |

2058 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 22 août 1975, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Assistants Météorologistes dont les épreuves se dérouleront le 16 janvier 1976 et jours suivants dans les Centres ci-après :

| | |
|--------|------------|
| Bamako | Tombouctou |
| Mopti | Kidal |
| Gao | Tessalit |

Le nombre de places mises au concours est fixé à huit (8).

Ce concours est réservé :

- a) Aux Assistants Journaliers du niveau de la 9^e année fondamentale qui ont reçu une formation Météo-théorique et pratique et qui ont travaillé avec satisfaction au moins trois (3) années en station.
- b) Aux Aides Météorologistes titulaires dont le corps est en voie d'Extension et Journaliers qui totalisent au moins six (6) années d'ancienneté.

Les demandes de candidatures devront parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 30 novembre 1975.

Le programme est celui ci-joint en annexe

Les épreuves seront cotées de 0 à 20

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12/20 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les Centres autres que Bamako sera nommée par les Gouverneurs de Régions.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

19 août 1975. — M. Sékou Kanté, n° mle 305.11-M, adjoint technique de la Statistique de 3^e classe 5^e échelon titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration — Option : Sciences Economiques (Session de juin 1975), est nommé inspecteur stagiaire des Services Economiques et reste maintenu à la disposition de la Direction Nationale du Plan et de la Statistique, son ancien service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 juillet 1975.

20 août 1975. — Est abrogé, en ce qui concerne M. Mamadou Kane, l'arrêté n° 128 MT-CAB du 25 janvier 1974 susvisé.

M. Bandiougou Bid'a Doucouré est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale au titre de Représentant des Travailleurs, en remplacement de M. Mamadou Kane.

21 août 1975. — M. Lassana Kéita, n° mle 116.59-S, Secrétaire des Affaires Etrangères de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (Option Administration Publique) est intégré dans le corps des Conseillers des Affaires Etrangères et nommé Conseiller stagiaire des Affaires Etrangères.

M. Lassana Kéita est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 11 juillet 1975.

22 août 1975. — Les Conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles (Session des 12 et 13 octobre 1974) sont nommés à concordances d'indices Ingénieurs des Travaux Agricoles pour compter du 23 mai 1975 conformément au tableau ci-dessus.

Ministère des Finances

N° 2039 MF-MDITP-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel n° 190 MF-MDITP CAB portant agrément de la Société Familiale de Fonderie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 190 MF-MDITP-CAB du 16/1/75.

ARRETTENT :

Article premier. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel sus-mentionné sont modifiés comme suit :

Art. 3 (nouveau). — La Société Familiale de Fonderie bénéficiera de l'exonération des droits et taxes sur les matières premières à l'importation pendant 12 mois (août 1975 à juillet 1976) à l'exclusion de la CPS.

Art 4. (nouveau). — La liste des matières premières citées à l'article 3 ci-dessus est établie comme suit :

| | | | |
|-------------|---|----|------|
| — Aluminium | = | 36 | T/AN |
| — Bronze | = | 24 | T/AN |
| — Etain | = | 6 | T/AN |
| — Coke | = | 10 | T/AN |

Art. 2. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 1975.

Le Ministre des Finances p.i.,

Aly CISSE.

*Le Ministre du Développement
Industriel et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

2094 MF-DNB-SB-AC. — Par arrêté en date du 30 août 1975, une avance de Trésorerie de huit millions (8.000.000) de francs maliens est accordée au Ministère de la Production.

Cette somme est destinée à la Ferme de Baguinéda pour la remise en bon état de la digue rive gauche du canal. Elle sera régularisée sur le Budget d'Etat 1975.

0091 SI. — Par décision en date du 8 septembre 1975, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : deux millions cent dix mille six cent huit francs maliens (2.110.608).

Les réclamations n° 13-180 (de 1973) 55 et 223 bis (de 1974) 24-53-80-86-89-94-95 et 103 (de 1975) sont rejetées.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

1960 MESSRS-DESGTP. — Par arrêté en date du 19 août 1975, il est créé à Bamako, Cercle et Région de Bamako, au lieu et place du Cours Secondaire Bouillagui Fadiga, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée Bouillagui Fadiga.

1961 MESSRS-DESGTP. — Par arrêté en date du 19 août 1975, il est créé à Bamako, Cercle de Banamba, Région de Bamako, un établissement Public d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée Franco Arabe « Fayçal Ibn Abdul Aziz ».

1962 MESSRS-DESGTP. — Par arrêté en date du 19 août 1975, il est créé à Kayes, Cercle et Région de Kayes, un établissement Public d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée de Kayes ».

2114 MESSRS-DNESRS. — Par arrêté en date du 3 septembre 1975, il est créé à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.) un cycle d'Etudes spéciales dénommé : « Hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de direction, de Comptabilité et de Gestion » pour la formation d'agents de direction des Entreprises et des Administrations publiques et privées.

La durée des études est de deux ans non compris le stage d'application éventuel.

Ce cycle d'Etudes est ouvert aux bacheliers de l'Enseignement Secondaire Général et Technique, et sur concours aux agents en service, titulaires du brevet de technicien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les études sont sanctionnées par un diplôme dénommé : « Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur » (D.U.T.S.).

Par arrêtés en date des :

18 août 1975. — M. Ibrahima Mahamane Albassadié Touré, professeur de l'Ecole Normale Supérieure 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé Chargé de Mission d'Inspection de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel en remplacement de M. Binaf Kayo, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

19 août 1975. — M. Ibrahima Mariko, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3^e classe, 3^e échelon, (Philosophie) précédemment Proviseur du Lycée Franco-Arabe de Tombouctou est nommé dans les fonctions d'Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

20 août 1975. — L'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Diré est transformé en Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Jeunes Filles à compter d'octobre 1975.

3 septembre 1975. — M. Oumar Saad Touré, professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3^e classe 4^e échelon, Proviseur du Lycée Franco-Arabe « Fayçal Ibn Abdul Aziz » de Banamba est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Chargé de Mission d'Inspection de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel (ARABE).

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

M. Bakoroba Soumaré, professeur de l'Enseignement Secondaire Général, 2^e classe, 3^e échelon n° mle 126.80-R, Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel, est nommé Directeur de « l'Office des Examens et Concours ».

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Ministère de la Production

2100 MP-DNC. — Par arrêté en date du 2 septembre 1975, la Coopérative Agro-Pastorale de Moribabougou « Sala » (Bamako) est agréée et immatriculée au Répertoire National des Coopératives Urbaines de la République du Mali sous le numéro 40 série « B ».

**Ministère du Développement Industriel
et des Travaux publics**

Par arrêté en date des :

22 août 1975. — M. Amady Diallo, Ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du Génie Civil et des Mines est nommé Directeur adjoint du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme cumulativement avec ses fonctions de Chef de la Division Habitat.

Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'application du présent arrêté.

**Ministère de l'Enseignement Fondamental,
de la Jeunesse et des Sports**

Par arrêté en date du :

M. Zamblé Goïta, n^o mle 22.337-G, maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment Directeur Régional de l'Alphabétisation Fonctionnelle à Bamako est nommé Chef du Bureau de la Division du Personnel du MEFJS en remplacement de M. Dramane Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Gouverneur de Région de Ségou

82 GRS-CAB. — Par arrêté régional en date du 2 août 1975, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : vingt quatre millions cent trente huit mille huit cent quatre vingt francs (24.138.880).

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 août 1975.

Gouverneur de Région de Mopti

0087 GRS-CAB-CE. — Par décision en date du 8 août 1975, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégorie.

Youba Ould Ahmed Dicko, A/6^e Niafunké ;
Djimé Diawara, A/6^e, Mopti : S/Digué ;
Hamadoun Allaye Bocoum, A/6^e Mopti ;
Sékou Cissé, A/6^e Mopti ;
Koundio dit Amadou Naparé A/7^e Koro ;
Souleymane Dalifé, A/7^e Bankass ;
Moussa Mohamed A/7^e Mopti ;
Amadou Nango, A/7^e Koro ;
Allaye Bocoum, A/7^e Djenné ;
Oumarou Kindo, A/7^e Koro ;
Idrissa Sawadogo, A/7^e Koro ;
Amadou Touré, A/7^e Mopti ;
Moussa Maïga, A/7^e Tenenkou ;
Ogon Tagadion, A/7^e Koro ;
Diakaridia Traoré, A/7^e Djenné ;
Almamy Dao, A/7^e Djenné ;
Kaboromana Sa lamanta, A/7^e ;
El-Hadj Hamadoun Ongoïba A/7^e Bandiagara ;
Hamed Magassa, A/7^e Djenné ;
Badara Konio /A/7^e Mopti.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le Commerce au Mali.

0097 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 26 août 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : cinq millions trois cent quarante trois mille quatre cent vingt (5.343.420) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 septembre 1975.

The first part of the report deals with the general situation of the country. It is a very interesting and detailed account of the various aspects of the country's life. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is well written and is a valuable contribution to the knowledge of the country.

The second part of the report deals with the economic situation. It is a very interesting and detailed account of the various aspects of the country's economy. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is well written and is a valuable contribution to the knowledge of the country.

The third part of the report deals with the social situation. It is a very interesting and detailed account of the various aspects of the country's society. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is well written and is a valuable contribution to the knowledge of the country.

The fourth part of the report deals with the political situation. It is a very interesting and detailed account of the various aspects of the country's government. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is well written and is a valuable contribution to the knowledge of the country.

The fifth part of the report deals with the cultural situation. It is a very interesting and detailed account of the various aspects of the country's culture. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is well written and is a valuable contribution to the knowledge of the country.

The sixth part of the report deals with the environmental situation. It is a very interesting and detailed account of the various aspects of the country's environment. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is well written and is a valuable contribution to the knowledge of the country.

The seventh part of the report deals with the future of the country. It is a very interesting and detailed account of the various aspects of the country's development. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is well written and is a valuable contribution to the knowledge of the country.

The eighth part of the report deals with the conclusion. It is a very interesting and detailed account of the various aspects of the country's future. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is well written and is a valuable contribution to the knowledge of the country.